

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 93 de cette loi prévoit notamment que le mandat des membres du conseil d'administration est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 94 de cette loi prévoit notamment qu'un membre du conseil d'administration demeure en fonction malgré l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il ait été nommé de nouveau ou remplacé;

ATTENDU QUE l'article 95 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le directeur général, ne reçoivent aucun traitement, mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 2.3 du Règlement d'application de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2, r. 0.2) prévoit que, pour l'application de l'article 91 de la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence, le membre visé par le paragraphe 5^o de cet article est nommé après consultation des établissements du territoire qui exploitent un centre hospitalier, parmi les coordonnateurs des salles d'urgence situées dans les installations maintenues par ces établissements;

ATTENDU QUE monsieur Rick Mah a été nommé membre du conseil d'administration de la Corporation d'urgences-santé par le décret numéro 110-2011 du 16 février 2011, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE madame Sandra Desmeules et monsieur Frederic Leckner ont été nommés membres du conseil d'administration de la Corporation d'urgences-santé par le décret numéro 49-2015 du 28 janvier 2015, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du conseil d'administration de la Corporation d'urgences-santé pour un mandat de cinq ans à compter des présentes :

— madame Sandra Desmeules, conseillère municipale, District Concorde-Bois-de-Boulogne, et membre du comité exécutif, Ville de Laval;

— monsieur Frederic Leckner, fondateur et président, Investissements Saint-Victor inc.;

QUE monsieur Éric Lalonde, chef du département de médecine d'urgence, Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Nord-de-l'Île-de-Montréal, soit nommé membre du conseil d'administration de la Corporation d'urgences-santé pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Rick Mah;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration de la Corporation d'urgences-santé en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73503

Gouvernement du Québec

Décret 1147-2020, 28 octobre 2020

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la rue D'Auteuil et d'une partie de la route de la Grande-Ligne, situées sur le territoire de la ville d'Amqui

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre des Transports peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

—la construction ou la reconstruction d'une partie de la rue D'Auteuil et d'une partie de la route de la Grande-Ligne, situées sur le territoire de la ville d'Amqui, dans la circonscription électorale de Matane-Matapédia, selon le plan AA-6506-154-96-0141, pour les parcelles 14, 15 et 16 (projet n^o 154-96-0141) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

73504

Gouvernement du Québec

Décret 1148-2020, 28 octobre 2020

CONCERNANT l'autorisation à la Société des Traversiers du Québec de conclure un contrat de gré à gré avec Navigation Madeleine inc. relativement à la desserte maritime des Îles-de-la-Madeleine, pour assurer des services de transport de marchandises ainsi que des services de croisières, selon des conditions différentes de celles qui lui sont applicables en vertu de la Loi sur les contrats des organismes publics

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société des Traversiers du Québec (chapitre S-14) la Société des Traversiers du Québec a pour objet notamment de fournir des services de transport par traversier entre les rives des fleuves, rivières et lacs qui sont situés dans le Québec, ainsi que, sur ses navires, des services accessoires ou complémentaires;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de cette loi la Société peut accomplir tout ce qui est nécessaire à la réalisation de ses objets;

ATTENDU QUE la Société est un organisme public au sens du paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 10 de cette loi la Société doit recourir à la procédure d'appel d'offres public pour la conclusion de tout contrat d'approvisionnement, de services ou de travaux de construction comportant une dépense, incluant, le cas échéant, la valeur des options, égale ou supérieure au seuil minimal prévu dans tout accord intergouvernemental applicable pour chacun de ces contrats et organismes publics;

ATTENDU QUE la Société souhaite conclure un contrat de gré à gré avec Navigation Madeleine inc. pour assurer des services de transport des marchandises ainsi que des services de croisières entre les Îles-de-la-Madeleine et plusieurs destinations québécoises;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 25 de la Loi sur les contrats des organismes publics le gouvernement peut, sur recommandation du Conseil du trésor, autoriser un organisme public ou un organisme visé à l'article 7 de cette loi à conclure un contrat selon des conditions différentes de celles qui lui sont applicables en vertu de cette loi et fixer, dans un tel cas, les conditions applicables à ce contrat;

ATTENDU QUE la recommandation du Conseil du trésor a été obtenue;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 354-2016 du 4 mai 2016, le gouvernement a reconnu le statut particulier lié au caractère insulaire et les contraintes structurelles de l'agglomération des Îles-de-la-Madeleine lors de la planification pluriannuelle effectuée dans le cadre de la stratégie pour assurer l'occupation et la vitalité des territoires et qu'en vertu de celui-ci chaque ministère, organisme et entreprise compris dans l'Administration doit moduler ses interventions afin de tenir compte des enjeux et des contraintes particulières de cette agglomération ainsi que de son caractère unique en raison de son insularité et de son isolement lié à sa position géographique au centre du golfe du Saint-Laurent;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à conclure un contrat de gré à gré avec Navigation Madeleine inc. relativement à la desserte maritime des Îles-de-la-Madeleine, pour assurer des services de transport de marchandises ainsi que des services de croisières, selon des conditions différentes de celles qui lui sont applicables en vertu de la Loi sur les contrats des organismes publics;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE la Société des Traversiers du Québec soit autorisée à conclure un contrat de gré à gré avec Navigation Madeleine inc. relativement à la desserte maritime des Îles-de-la-Madeleine, pour assurer des services de transport de marchandises ainsi que des services de croisières, selon les paramètres budgétaires et les paramètres à être prévus dans un contrat substantiellement conforme au projet de contrat, lesquels sont joints à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

73505